

AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

Que le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette, lors de sa séance ordinaire qui aura lieu le mardi 28 février 2023 à 19 h 30 à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, au 1575, rue Turmel, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Propriété sise au 1406, rue Saint-Clément, L'Ancienne-Lorette, lot 1 777 096 du cadastre du Québec : permettre l'implantation d'une clôture en cour arrière d'une hauteur de 2,44 mètres, alors que le maximum prescrit par le Règlement de zonage n° V-965-89 est de 2 mètres:
- Propriété sise au 1751, rue de l'Estoc, L'Ancienne-Lorette, lot 2 746 194 du cadastre du Québec : rendre réputé conforme la localisation d'un balcon en cour arrière à une distance de 1,59 mètre de la ligne de latérale de propriété, alors que le minimum prescrit par le Règlement de zonage n° V 965 89 est de 3,3 mètres, soit la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent;
- Propriété sise au 1662, rue Alfred, L'Ancienne-Lorette, lot 1 778 133 du cadastre du Québec : permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée (H1-1) comportant un logement accessoire au sous-sol avec les éléments dérogatoires au Règlement de zonage n° V-965-89 suivants :
 - Une marge de recul avant pour le bâtiment principal de 5,4 mètres, alors que le minimum prescrit est de 6,1 mètres);
 - Deux ouvertures à la rue pour un terrain d'une largeur de moins de 25 mètres, soit 15,17 mètres;
 - Une ouverture à la rue soit localisée à moins de 0,30 mètre d'une ligne latérale d'un emplacement

Les modalités de consultations publiques sont prévues ainsi :

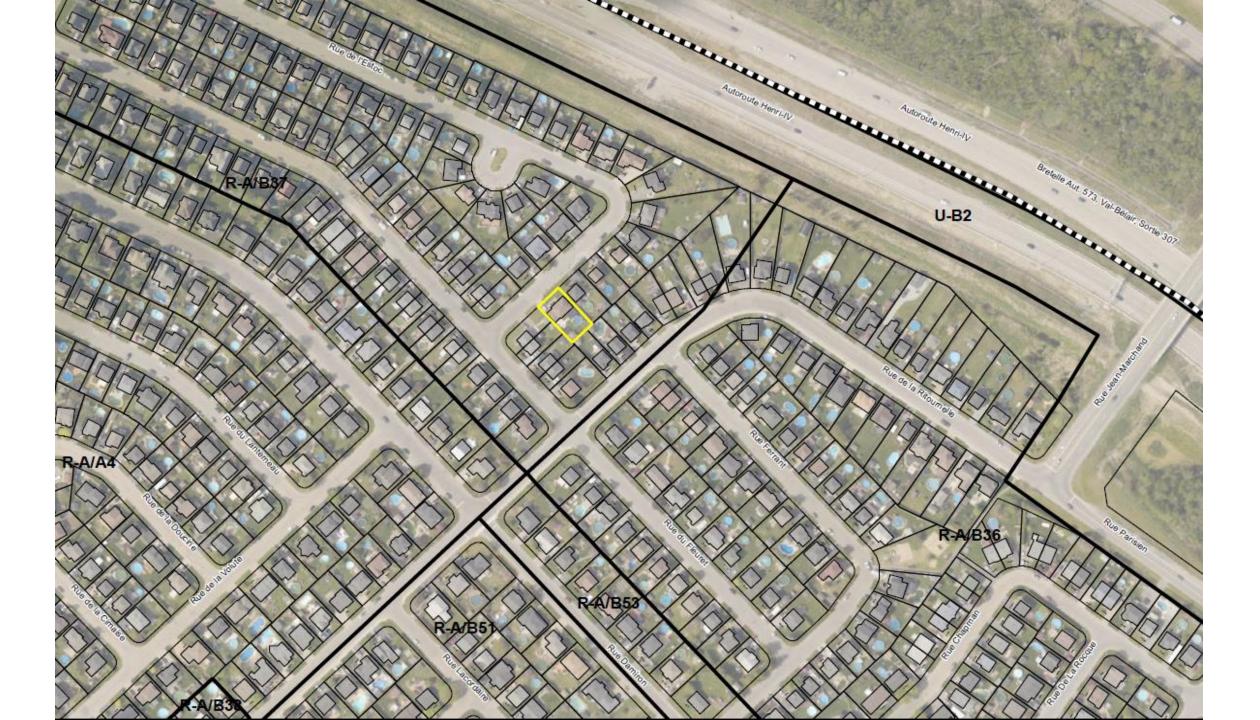
Toute personne intéressée par ces demandes pourra transmettre des questions, commentaires ou tout document pertinent, par courriel, à l'adresse <u>urbanisme@lancienne-lorette.org</u>, ou par téléphone, au 418 641-6127, poste 1197, et ce, avant le 28 février 2023, à 16 h 30, ou adresser ses questions ou commentaires lors de la séance du conseil municipal via la plateforme numérique (*Youtube*) ou en personne à l'hôtel de ville. Ces interventions seront lues telles que formulées lors de cette séance.

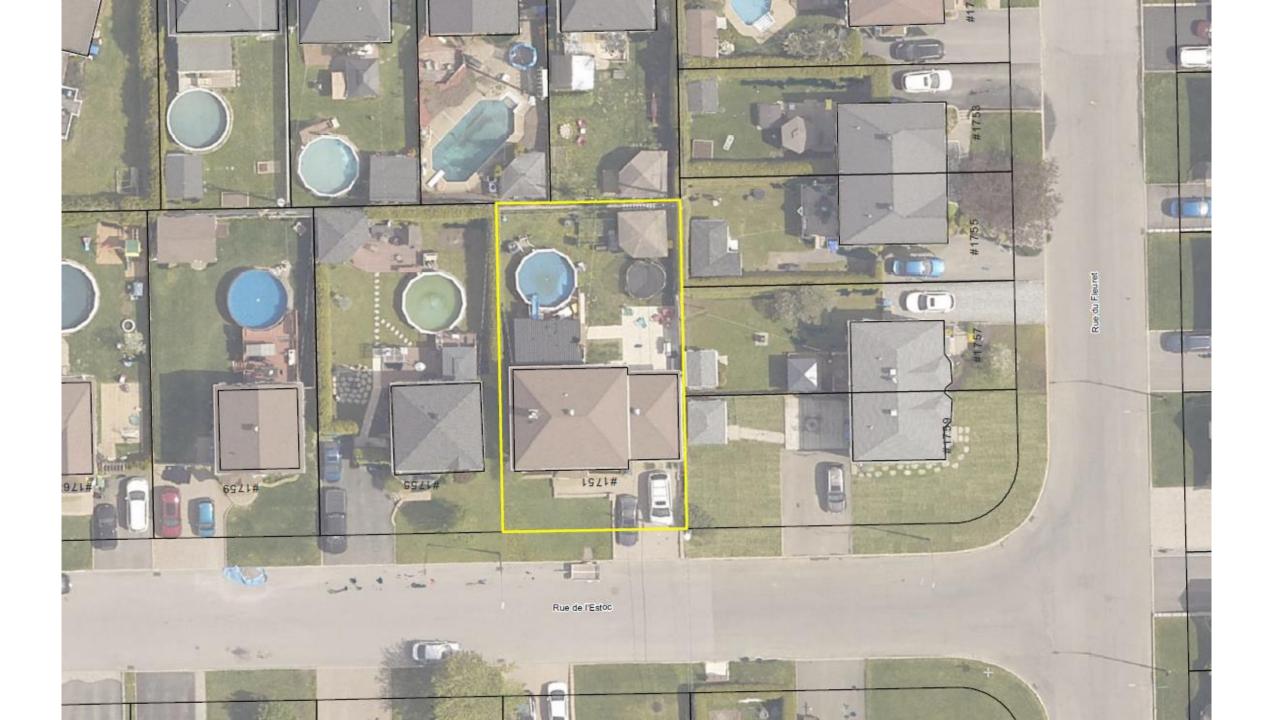
Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 13 février 2023





DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1751, RUE DE L'ESTOC









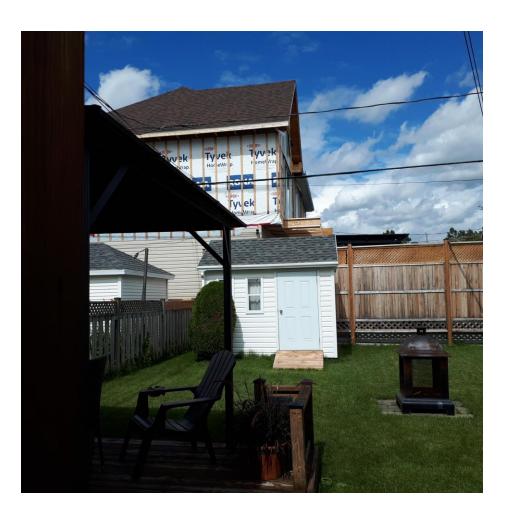
NATURE DE LA DEMANDE

Rendre réputé conforme la localisation d'un balcon en cour arrière à une distance de 1,59 mètre de la ligne latérale de propriété, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage nº V-965 89* est de 3,3 mètres, soit la distance correspondant au moins à la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent.

Émission permis (janvier 2022) nº 2022-0001 visant l'agrandissement de la résidence au dessus du garage annexé.

Les travaux incluaient l'installation d'un balcon. Ce dernier est dérogatoire à la réglementation d'urbanisme (omission lors de l'émission du permis).

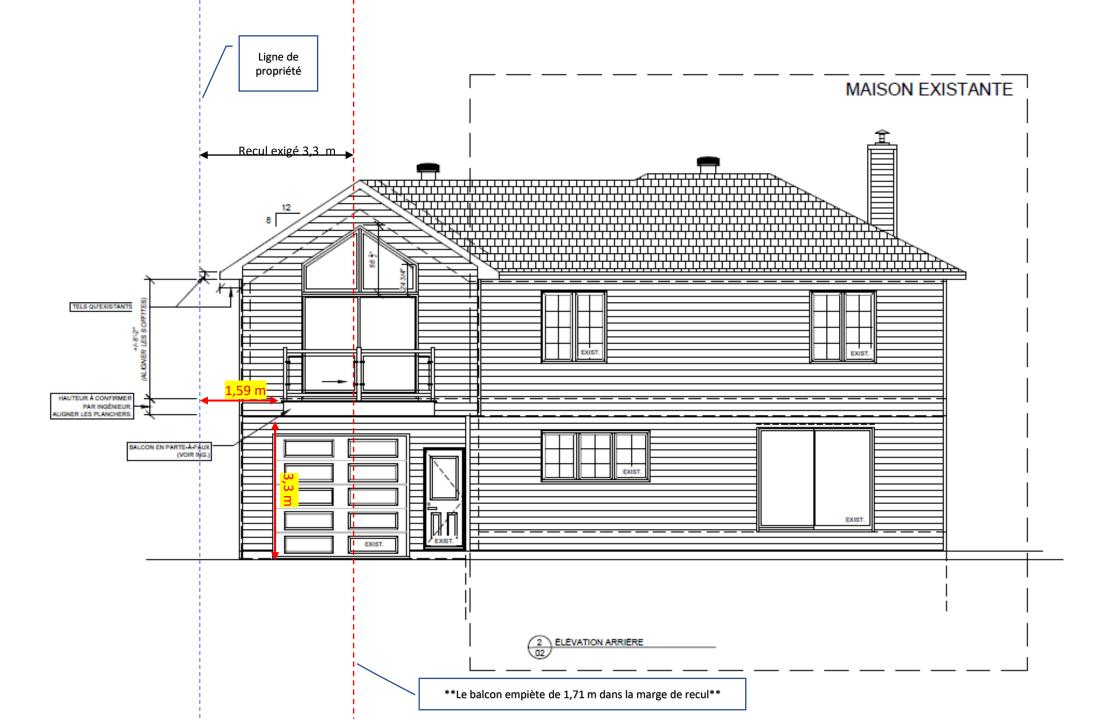




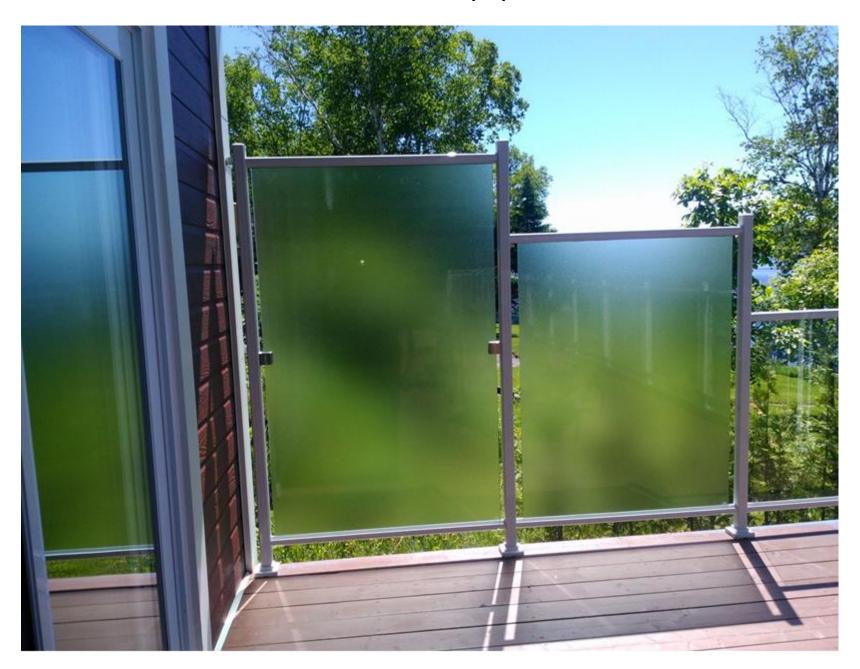




Vue du balcon de 4' de profondeur à partir de la propriété adjacente (1757, rue du Fleuret)



Panneaux d'intimité proposés



Photomontage 3D



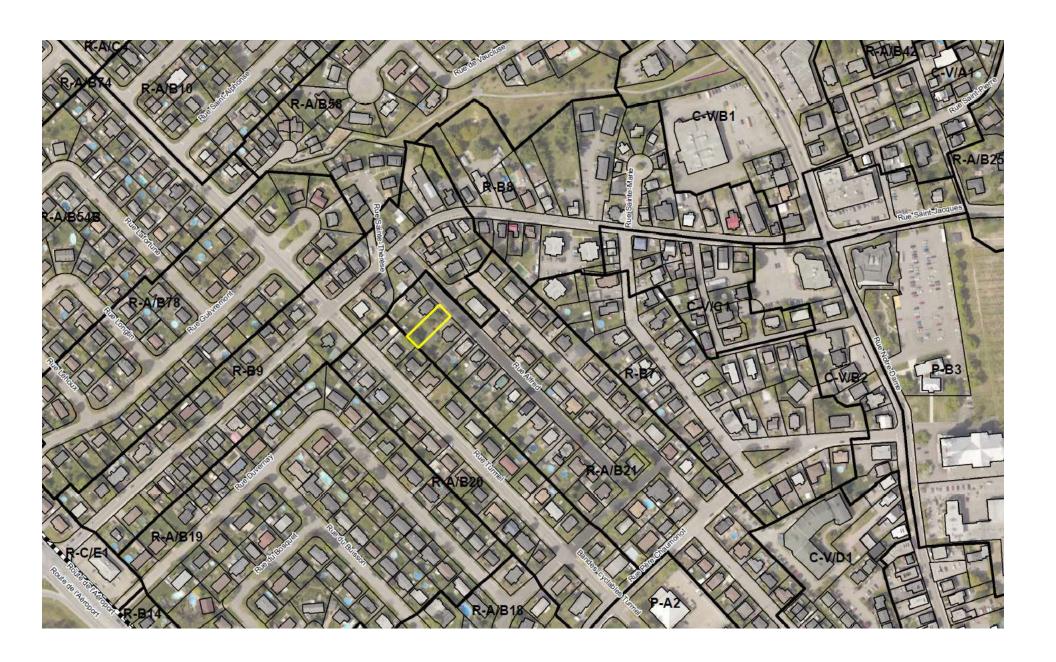






DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES 1662, RUE ALFRED













NATURE DE LA DEMANDE

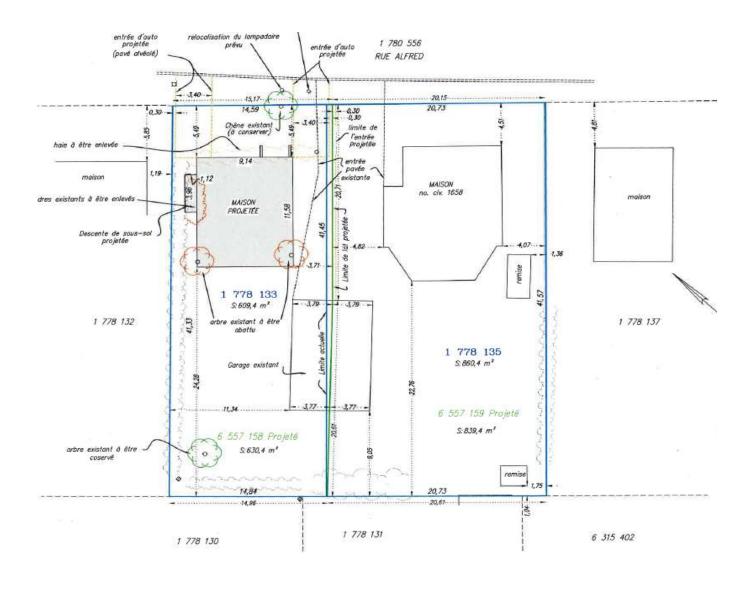
Permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée (H_{1-1}) comportant un logement accessoire au sous-sol avec les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :

- Une marge de recul avant pour le bâtiment principal de 5,4 mètres, alors que le minimum prescrit est de 6,1 mètres;
- Permettre deux ouvertures à la rue pour un terrain d'une largeur de moins de 25 mètres, soit 15,17 mètres;
- Permettre une ouverture à la rue localisée à moins de 0,30 mètre d'une ligne latérale d'un emplacement.



lancienne-lorette.org

Implantation





REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

PIERRE



















DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1406, RUE SAINT-CLÉMENT











NATURE DE LA DEMANDE

Permettre l'implantation d'une clôture en cour arrière d'une hauteur de 2,44 mètres, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 2 mètres.









